

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 27 MAI 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP-ENV-2016-05-31

SAS HOSTACHE EOLIEN Parc éolien de PELLAFOL : installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Mise en place des garanties financières

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre V – chapitre III (éoliennes) et notamment les articles L.553-3, et R.553-1 à R.553-4 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment créant la rubrique n°2980 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant la société EARL HOSTACHE à exploiter une installation de production d'électricité sur la commune de PELLAFOL, transféré le 17 juillet 2009 à la société SAS HOSTACHE EOLIEN ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet du présent arrêté formulées par courriel du 24 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 21 décembre 2015 ;

VU la lettre du 22 février 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « sites et paysages » et lui communiquant les propositions de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « sites et paysages » du 15 mars 2016 ;

VU la lettre du 9 mai 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant, du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

CONSIDERANT que l'objectif de la mise en place de garanties financières est de permettre le démantèlement du parc et la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société SAS HOSTACHE EOLIEN (siège social : Chez POMA – 109 rue Aristide Bergès – 38340 VOREPPE), autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de PELLAFOL, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut plus nacelle : 67 mètres Puissance totale installée : 3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	Autorisation

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées RGF93-CC45		Commune	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
1	1929921.10	4183010.61	Pellafol	Combette et Grand Champs	ZB89
2	1929877.07	4182710.29	Pellafol	SerreLong	ZB92
Poste de livraison (PDL)	1929956.37	4182889.35	Pellafol	Combette et Grand Champs	ZB90

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

5.1. Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société SAS HOSTACHE EOLIEN s'élève à cent un mille sept cent trente et un euros et quatre-vingt quinze centimes :

$$M(\text{année 2015}) = 101\,731,95 \text{ Euros}$$

Avec $\text{Index}_n = 677,0$ (indice TP01 base 100 d'avril 2015) publié par l'INSEE et $\text{Index}_0 = 667,7$ (indice TP01 en vigueur en 2011).

$$\text{TVA} = 0,2 \text{ et } \text{TVA}_0 = 0,196$$

5.2. Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times Cu$$

où *N* est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011.

5.3. Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PELLAFOL et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de PELLAFOL et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS HOSTACHE EOLIEN.

Fait à Grenoble, le **27 MAI 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

